Considérant que, pour être effectif, le contrôle international des stupéfiants doit comporter la limitation immédiate de la production de l'opium,

Considérant qu'il importe que le Protocole, adopté par la Conférence ci-dessus mentionnée, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, entre en vigueur et soit appliqué universellement dès que possible,

Recommande :

a) Que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats non membres visés aux articles 16 et 18 du Protocole, signent et ratifient le Protocole, ou adhèrent à cet instrument dès que possible;

b) Que tous les Etats appliquent, dans toute la mesure du possible, les dispositions du Protocole, avant même son entrée en vigueur;

c) Que tous les Etats qui ne seront pas Parties au Protocole après son entrée en vigueur, se conforment, dans toute la mesure du possible, à ses dispositions avant même d'adhérer au Protocole.

739e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

H

CODE MODÈLE ET COMMENTAIRE POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution XIV de la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953,

1. *Prie* la Commission des stupéfiants de préparer pour l'application du Protocole adopté par la Conférence et visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, un code modèle accompagné d'un commentaire, semblable aux codes modèles préparés pour la Société des Nations par la Commission consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles [68], pour l'application de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le code modèle et le commentaire qui auront été établis par la Commission, à tous les gouvernements, qui seront priés de s'en inspirer autant que possible pour élaborer les mesures législatives et administratives nécessaires en vue de l'application du Protocole.

739e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

[68] Voir document de la Société des Nations C.774.M.365. 1932.XI.

I

PRISE EN CHARGE PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS QUI LEUR SONT DÉVOLUES PAR LE PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM, ET DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES QUI EN RÉSULTENT

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution XVII de la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953,

Eu égard aux fonctions exercées et aux responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants,

Considérant que les dispositions prévues par le Protocole, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, ressortissent au domaine de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale:

a) D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium;

b) De faire figurer ce Protocole au nombre des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants afin d'assigner, conformément à la résolution 455 (V) de l'Assemblée générale, aux Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, une juste part des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants;

2. *Propose*, conformément à l'alinéa *d*) de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale.

739e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

506 (XVI). Adhésion du Viêt Nam à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la lettre du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat du Viêt Nam en date du 18 mai 1953 [69], relative au désir de cet Etat de devenir Partie à la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949,

Déclare que l'Etat du Viêt Nam pourra adhérer à ladite Convention.

715e séance plénière,
le 7 juillet 1953.

[69] Voir le document E/2453/Rev.1.